

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le vingt-neuf Août

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 2937/2018

Assistée de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 31 Juillet 2018, la Société IB COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI et la Société Bridge Bank Group d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société IB COTE D'IVOIRE (Le Cabinet d'Avocat COMA AMINATA)

Contre/

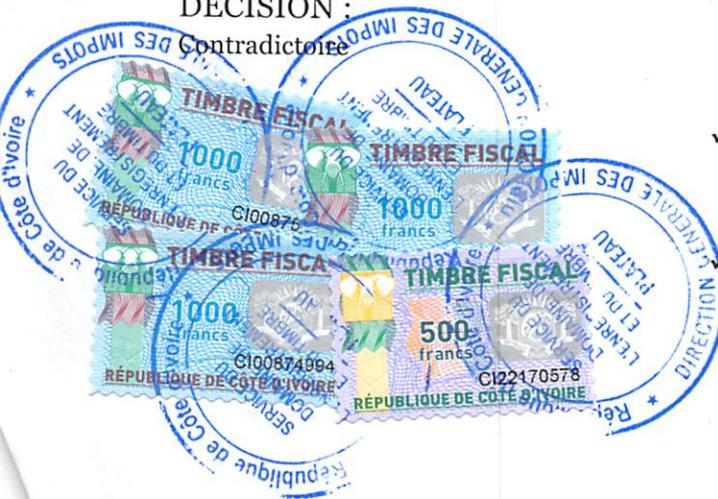
- 1. La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI
- 2. La Société Bridge Bank Group

(Maître ODEHOUROU-KOUDOU)

DECISION :

Contradictoire

- ✓ En application de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances faite d'indication d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;
- ✓ Dire et juger que relativement aux compte référencé 11021930002, la Société Bridge Bank Group n'a pas la qualité de tiers saisi puisque le 21 Février 2018, soit 06 mois plutôt avant la présente saisie et bien avant l'ordre de virement de la Société MTN, ledit compte était déjà clôturé ;
- ✓ En conséquence, condamner la Société Bridge Bank Group à lui restituer la somme de 21.070.670 FCFA qu'elle dit avoir reçu à la suite de l'ordre de virement de la Société MTN, ledit compte étant déjà clôturé ;
- ✓ Dire et juger que le délai d'appel et la déclaration d'appel de l'ordonnance de mainlevée à intervenir ne seront pas suspensifs de l'exécution ; Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;



Au soutien de son action, la Société IB COTE D'IVOIRE expose que par ordonnance d'injonction de payer N°0504/2017 en date du 13 Février 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI a fait pratiquer une saisie-attribution de créances le 26 Juin 2018 sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la Société Bridge Bank Group, laquelle saisie lui a été dénoncée par exploit du 29 Juin 2018 ;

Elle indique que cette saisie viole les dispositions de l'article 157-3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution faute d'avoir mentionné dans l'acte de saisie les intérêts prévisionnels d'un mois pour élever contestation ;

Elle sollicite donc que l'acte de saisie-attribution de créances querellée soit déclaré nul et que la mainlevée en soit ordonnée ;

Elle expose, par ailleurs, que par lettre en date du 21 février 2018 reçue le 22 Février 2018, elle a sollicité de la Société Bridge Bank Group la clôture de son compte référencé CI 131 01001 011021930002 97 ouvert dans ses livres ;

Contre toute attente, six (06) mois après, soit le 21 Juin 2018, la Société Bridge Bank Group l'informe qu'elle vient d'enregistrer un ordre de virement à son profit d'un montant de 21.070.670 FCFA de la part de la Société MTN sur le compte susdit ;

C'est cette somme qu'aux termes de la saisie-attribution en date du 26 Juin 2018 à la requête de la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI, la Société Bridge Bank Group prétend avoir rendu indisponible sur le compte censé être clôturé six mois plutôt ;

Elle soutient que, ne détenant plus de compte ouvert dans les livres de la Société Bridge Bank Group, cette dernière ne pouvait, postérieurement à la fermeture dudit compte, exciper de sa qualité de tiers saisi à la date du 26 juin 2018,

date de la saisie-attribution querellée ;  
Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de condamner la Société Bridge Bank Group à lui restituer la somme susdite, injustement détenue ;

Elle prie également le juge de l'exécution de céans de dire qu'un appel éventuel ou une déclaration d'appel éventuelle n'auront pas un caractère suspensif d'exécution compte tenu des difficultés économique qu'elle traverse ;

Enfin, elle sollicite que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jours de retard ;

Les défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances querellée**

La Société IB COTE D'IVOIRE excipe de la nullité du procès-verbal de la saisie-attribution de créances querellée pour défaut d'indication d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;

L'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit des personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;*
- 2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4) L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*
- 5) La reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

*L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;*

Il s'induit de la lecture de ce texte que le procès-verbal de saisie-attribution de créances doit indiquer la mention relative à la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant de l'examen du procès-verbal de la saisie-attribution de créances en date du 18 Juin 2018 querellée, que ledit acte ne contient pas l'indication de la mention relative à la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;

Cette mention ayant été prescrite à peine de nullité, il y a lieu, constatant sa violation, de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 18 Juin 2018, et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

**Sur la demande aux fins de condamnation de la Société Bridge Bank Group à la répétition de la somme de 21.070.670 FCFA**

La Société IB COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la Société Bridge Bank Group à lui restituer la somme de 21.070.670 FCFA qu'elle dit avoir reçu à la suite de l'ordre de virement de la Société MTN au motif que suite au courrier aux fins de clôture juridique, celle-ci ne peut plus prétendre avoir la qualité de tiers saisi pour rendre indisponible ladite somme ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil : « *Celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* » ;

Il s'induit de cette disposition que répéter l'indu signifie rembourser ou restituer une chose qui n'est pas due ou qui a été reçue à tort ;

La répétition de l'indu suppose l'absence de dette du solvens envers l'accipiens ou une erreur de celui-ci ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que le compte référencé CI 131 01001 011021930002 97 appartenant à la Société IB COTE D'IVOIRE a effectivement fait l'objet de clôture juridique susceptible de déterminer si le solde du client est créateur ou débiteur ;

Dans ces conditions, le lien juridique existant entre la demanderesse et la banque existe toujours de sorte que cette dernière a toujours la qualité de tiers saisi ;

Elle ne détient donc pas injustement la somme de 21.070.670 FCFA qu'elle dit avoir reçu à la suite de l'ordre de virement de la Société MTN ;

Elle ne peut donc être condamnée à la répétition de cette somme tant que le compte en vertu duquel elle détient cette somme n'a pas été clôturé ;

Dès lors, il convient de débouter la Société IB COTE D'IVOIRE de cette demande, mal fondée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La Société IB COTE D'IVOIRE sollicite que le délai d'appel

et la déclaration d'appel de la présente ordonnance de mainlevée ne seront pas suspensifs de l'exécution ;

Aux termes de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

*Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'exécution provisoire d'une décision rendue à la suite d'une contestation relative à une saisie-attribution de créances doit être spécialement motivée ;

La motivation spéciale traduit la prise d'une décision dérogatoire en tenant compte d'un certain nombre de critères, notamment, la situation financière du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire ;

En l'espèce, la Société IB COTE D'IVOIRE qui sollicite la présente mesure, n'a produit au dossier aucune pièce pouvant attester que celle-ci est confrontée à des difficultés financières ;

Dans ces conditions, le juge de l'exécution de créances ne saurait faire droit à sa demande en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il convient donc de l'en débouter, parce que mal fondée ;

### **Sur la demande d'astreinte comminatoire**

La demanderesse sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier ne justifie que

la Société Bridge Bank Group, tiers saisi, opposera une résistance injustifiée à la mainlevée de la saisie querellée ;

Au demeurant, cette résistance ne peut être présumée alors et surtout que la présente décision n'a pas encore été signifiée ;

Il sied donc de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

**Sur les dépens**

La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société IB COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 18 Juin 2018 ;

En ordonnons la mainlevée ;

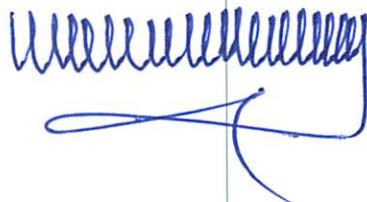
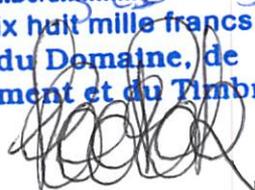
Déboutons la Société IB COTE D'IVOIRE du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

N° 00949853

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....24 SEPT 2018.....  
REGISTRE A.E.J Vol.....45.....F°.....74  
N°.....1564.....Bord.....501.....5  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



18000

